

Assemblée Générale d'hiver à Pierresvives



Samedi 2 décembre 2023

Vendredi 24 novembre 2023

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL	7
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	13
SECTION SENIORS	13
SECTION FEMININE	15
SECTION JEUNES	17
SECTION ANIMATION.....	19
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	27
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE.....	36



Mise en page : Arthur Dien & Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

1ER TOUR DE DETECTION U13 G. (2011) DEPARTEMENTALE 2



Le District de l'Hérault de Football organise le 1er tour de détection U13 G. (2011) Départementale 2 le :

Mercredi 22 novembre 2023

De 14h00 à 16h30

Rdv sur site à 13h30

Lieux :

PALAVAS (Stade Louis BAUMES – terrain synthétique)

Et

AGDE (Stade RIVALTA – terrain synthétique)

Ce 1^{ER} tour de détection U13 G. (2011) ne concerne que les joueurs u13 qui évoluent en Départementale 2.

Vous trouverez [sur ce lien](#) les listes des joueurs inscrits

En cas d'absence envoyer un mail à l'adresse : ctdppf@herault.fff.fr

Programme détection U13 G. (2011)

2^{ème} tour : Mercredi 06 décembre 2023 : intégration des joueurs U13 évoluant en départementale 1.

3^{ème} tour : Mercredi 13 décembre 2023 : intégration des joueurs U13 évoluant dans la catégorie U14.

Finale Départementale sur 2 après midi : le jeudi 04 et vendredi 05 janvier 2024.

Pour tout complément d'information, envoyez un mail à ctdppf@herault.fff.fr

Michael VIGAS

Conseiller Technique Départemental Plan de Performance Fédéral

Tel : 06.07.82.20.38

ctdppf@herault.fff.fr

INTERCLUBS SAMEDI 16 DECEMBRE

Veillez trouver ci-joint le formulaire d'inscription à l'INTERCLUBS du samedi 16 Décembre 2023 au matin : <https://forms.office.com/e/G8B98M9SfR>

Attention ! Vous avez jusqu'au lundi 27/11, 23h45 pour remplir le formulaire. Passé cette date, le formulaire sera clos.

Le principe de cet interclubs est de réunir 2 à 3 voire 4 clubs selon le nombre d'équipes et de licences entre les catégories U6 à U11.

Les U6-U7 s'affrontent entre eux, les U8-U9 entrent eux et les U10-U11 entre eux. Je vous ferai parvenir un document d'organisation prochainement.

Cet interclubs étant le dernier week-end avant les fêtes de fin d'année. Il aura donc pour thématique l'aspect festif, amical, convivial entre les 2 clubs. Il vous est possible d'organiser en commun un arbre de Noël pour nos petits.

Avant de désigner, nous laissons les clubs formuler leurs souhaits dans le formulaire d'inscription concernant le club avec qui il veut faire cet interclubs.

Restant disponible si besoin de plus d'informations.

Yoann Vincent
Conseiller Technique DAP

2EME TOUR DE DETECTION U13 G. (2011) DEPARTEMENTALE 1

Le District de l'Hérault de Football organise le 2^{ème} tour de détection U13 G. (2011) Départementale 1 et 2 le :

Mercredi 06 décembre 2023**Lieux :**

BEZIERS (Stade De la Présidente – terrain synthétique)

De 16h00 à 18h00 - Rdv sur site à 15h30

Et

MAUGUIO (Plaine des jeux – terrain synthétique)

De 14h00 à 16h00 - Rdv sur site à 13h30

Ce 2^{ème} tour de détection U13 G. (2011) concerne :

- Les joueurs u13 retenus du 1er tour
- Les joueurs u13 D2 non observés
- Les joueurs u13 qui évoluent en Départemental 1

Attention, aucune inscription individuelle n'est possible, toute inscription doit passer obligatoirement par le mail officiel du club d'appartenance.

Vous trouverez en PJ, le coupon réponse officiel à remplir avant le **mardi 28 novembre 2023** et à retourner par mail à l'adresse : ctdppf@herault.fff.fr

Programme détection U13 G. (2011)

3^{ème} tour : Mercredi 13 décembre 2023 : intégration des joueurs u13 évoluant dans la catégorie U14.

Finale Départementale sur 2 après midi : Jeudi 04 et vendredi 05 janvier 2024.

Pour tout complément d'information, n'hésitez à me contacter par mail.

[2ème tour - COUPON REPONSE DETECTION U13 - 2011](#)

Michael VIGAS

Conseiller Technique Départemental Plan de Performance Fédéral

Tel : 06.07.82.20.38

Ctdppf@herault.fff.fr

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 21 novembre 2023

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Marc Goupil - Paul Grimaud - Michel Marot - Didier Mas - Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Pierre Leblanc - Bruno Lefévère.

Le procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB JACOU CLAPIERS F.A D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 16/10/2023

M.U.C.F.1/J.C.F.A.1

26921449- U17 Ambition Poule B du 30 septembre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

- A donné match perdu par pénalité à J.C.F.A 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- A infligé une amende de 50€ à JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION 582757 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)
- A infligé à M.B, licence n°, dirigeant de J.C.F.A. 1, une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 23 octobre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)
- A porté au débit de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION 582757 les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Pour cette réunion sont convoqués :

- M.B, licence n°, dirigeant JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION
- M.J, licence n°, responsable administratif du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION

Motif :

Le joueur T licence n°, inscrit sur la feuille de match n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait pas prendre part. Licence enregistrée le 2/10/2023 qualification le 7/10/2023.

La lettre d'appel :

Signée de M.J, elle explique que la demande de licence du joueur a été faite le 24/09/2023 mais qu'une erreur administrative pour la transmission de la demande de licence papier a été commise. L'éducateur avait inscrit le nom de ce joueur sur la feuille de match en toute bonne foi, même si apparaissait « licence non active ».

Auditions :

M.J fait remarquer qu'il n'y a pas eu de réserves avant le match même si sur Foot Compagnon apparaissait la mention : « licence non active ». Bien sur le joueur n'était pas qualifié mais la responsabilité est celle du secrétariat du club plutôt que celle de l'éducateur, la demande de licence ayant été signée le 2/10/2023.

Il ajoute que la sanction lui paraît bien trop élevée pour ce jeune éducateur.

- Le dirigeant pensait que, même avec la mention « licence non active », le joueur pouvait jouer.

La Commission dit avoir bien compris qu'il n'y a pas volonté délibérée de fraude mais que le non-respect des règlements est évident.

En conséquence, la Commission dit :

- **Donné match perdu par pénalité à J.C.F.A 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infligé une amende de 50€ à JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION 582757 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infligé à M.B, licence n°, dirigeant de J.C.F.A. 1, une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 23 octobre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **A porté au débit de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION 582757 les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge : **JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757)**

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB OLYMPIQUE VEDASIEN D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 16/10/2023

O. VEDASIEN1/MAURIN F.C1

26966586 – U17 Avenir Poule C du 1er octobre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

- **A donné match perdu par pénalité à O. VEDASIEN 1 sur le score acquis sur le terrain (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **A infligé une amende de 50€ à OLYMPIQUE VEDASIEN 564614 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **A infligé à M. P, licence n°, éducateur de O. VEDASIEN 1 une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 23 octobre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de OLYMPIQUE VEDASIEN 564614 les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. P, licence n°, éducateur O. VEDASIEN1,
- M. D, licence n°, président du club OLYMPIQUE VEDASIEN.

Motif :

Le joueur S licence n°, n'avait pas de licence valide à la date de la rencontre (licence enregistrée le 5/10/2023).

La lettre d'appel :

Signée par le Président du Club, elle indique que le club « reconnaît ne pas avoir la connaissance du délai de 4 jours pour remplacer la photo du joueur... ».

Auditions :

Les représentants du club demandent à la Commission clémence, ne nient pas l'erreur mais plaident l'erreur de connaissance des règlements.

La Commission dit qu'il n'y a pas eu de volonté délibérée de fraude mais que le non-respect des règlements est évident. Au vu de la feuille de match non conforme au règlement.

La Commission dit transmettre le dossier à la C.D.A pour ce qui la concerne.

En conséquence la Commission dit :

- **Donne match perdu par pénalité à O. VEDASIEN 1 sur le score acquis sur le terrain (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Inflige une amende de 50€ à OLYMPIQUE VEDASIEN 564614 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Inflige à M. P, licence n°, éducateur de O. VEDASIEN 1 une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 23 octobre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porte au débit de OLYMPIQUE VEDASIEN 564614 les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge : **OLYMPIQUE VEDASIEN (564614)**

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

VILLEVEYRAC US2/CANET AS2

26648385 – Brassage D4 et D5 Poule C du 29/10/2023

La Commission de 1^{ère} instance :

- **A donné match perdu par pénalité à VILLEVEYRAC US 2 (articles 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

- Porter au débit de l'US VILLEVEYRAC (503230) le droit de confirmation de 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023)
- A Infligé une amende de 50€ à l'US VILLEVEYRAC (503230) pour infraction aux règles de qualification (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District Partie I) & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Pour cette réunion est convoqué :

- M. P, licence n°, dirigeant du club U.S VILLEVEYRACOISE,
Absent excusé :
- M. D, licence n°, Président du club U.S VILLEVEYRACOISE.

Motif :

Le joueur H licence n°, a participé à la rencontre en rubrique, avec une licence enregistrée le 10/10/2023 sans l'annotation du certificat médical.

A l'explication du club rappelant que les certificats médicaux sont valables 3 ans et que le joueur étant mutation son certificat médical aurait dû être valable, il lui a été écrit que le motif du refus était : « Document incomplet : manque la date dans représentant du club ».

Remarque :

Des réserves ont été portées par le club de Canet sur la participation et qualification du joueur, confirmées le 30/10/2023.

La lettre d'appel :

Elle invoque un vice de forme des services de la L.F.O et réclame la validation du score obtenu lors de la rencontre.

Auditions :

Le représentant du Club de VILLEVEYRAC déclare que la demande de licence du joueur incriminé date du 10/10/2023, qu'elle a été refusée le 24/10/2023 pour manque de signature, date. L'absence de certificat médical n'a été signalée au club que le 30/10/2023 soit le lendemain du match. En ce qui concerne, la signature et la date manquantes, elles ont été rajoutées le 24/10/2023.

La Commission fait remarquer que les documents officiels de la L.F.O. indiquant que le refus de licence date du 23/10/2023 pour absence de date et signature (voir ci-dessus) mais aussi pour certificat médical manquant. L'argument avancé pour la validité dudit certificat pour 3 ans ne peut être recevable car ce joueur a eu 18 ans lors de l'année en cours et que, donc, un nouveau certificat médical était obligatoire. Ce dernier n'a été fourni que trop tardivement pour être considéré comme existant pour la validation de la licence.

En conséquence, la Commission dit :

- Donne match perdu par pénalité à VILLEVEYRAC US 2 (articles 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- Porte au débit de l'US VILLEVEYRAC (503230) le droit de confirmation de 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023)
- Inflige une amende de 50€ à l'US VILLEVEYRAC (503230) pour infraction aux règles de qualification (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District Partie I) & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge : **U.S VILLEVEYRAC (503230)**

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

M. ST MARTIN AS1/M. ARCEAUX1

26968449 – U15 Ambition Poule A du 14/10/2023

La Commission de 1^{ère} instance :

- a donné match perdu par pénalité à M. ST MARTIN AS1 (article 6 -e du RCO)

Pour cette réunion est convoqué :

- M. M, licence n°, dirigeant du club A.S ST MARTIN MONTPELLIER,

Absent excusé :

- M. Y, licence n°, dirigeant du club A.S ST MARTIN MONTPELLIER

Absent non excusé :

M. l'arbitre officiel de la rencontre, B, licence n°

Motif :

L'arbitre officiel déclare sur son rapport que le match n'a pas pu être joué parce que le terrain était occupé par un plateau qui a débuté à 14h10. Le terrain n'a été libéré qu'à 15h30. La tablette ne fonctionnait pas et à 16h05 tous les joueurs de M. ST MARTIN n'étaient pas arrivés. Il a procédé à la vérification des licences des joueurs présents et a annulé la rencontre (joueur de ST MARTIN N°3 absent)

Auditions :

Il est noté en préambule l'absence de l'arbitre non excusé, le présent dossier est donc transmis à la C.D.A pour ce qui la concerne.

Le représentant du club déclare que le plateau n'a jamais été demandé par le club mais imposé par le District et que, se rendant compte de son horaire, le club avait demandé au District de retarder l'horaire du match de U15 et que, compte tenu des circonstances extérieures, sa demande n'avait pas été prise en compte du fait de cette proposition trop tardive et dépourvue de l'accord de l'autre club.

Il indique aussi que à son arrivée, M. l'arbitre a demandé aux dirigeants, d'interrompre le plateau, ce qu'ils ont refusé. Mais, par ailleurs, aucun dirigeant de M. ST MARTIN n'est venu appuyer l'arbitre dans sa demande.

Dès lors, la Commission constate que M. l'arbitre a rempli son devoir règlementaire mais que l'organisateur du plateau (M. ST MARTIN) n'a pas complètement rempli son devoir.

Par ailleurs, un dirigeant de M. ST MARTIN a adressé au District un mail où il est reconnu qu'une erreur a été commise dans la mise en place des horaires.

En conséquence, la Commission dit :

- Donne match perdu par pénalité à M. ST MARTIN AS1 (article 6 -e du RCO).

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge : **A.S ST MARTIN MONTPELLIER (523509)**

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Le Président,
Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,
Serge Chrétien

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 22 novembre 2023

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre –**

Excusé : **M. Sylvain Sanna**

Le procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

NEZIGNAN EVEQUE ES 1/SUSSARGUES FC 1

Du 26 novembre 2023

Est reportée au 6 décembre 2023

(Accord des clubs)

MEZE STADE FC 1/CLERMONTAISE 1

Du 26 novembre 2023

Est reportée au 13 décembre 2023

(Accord des clubs)

D3

⚽ Poule D

VIASSOIS FCO 1/THONGUE ET LIBRON FC 1

Du 19 novembre 2023

THONGUE ET LIBRON FC 1/VIASSOIS FCO 1

Du 24 mars 2024

Ont été inversées

(Arrêté municipal)

BRASSAGE D4 ET D5

⚽ Poule E

VIASSOIS FCO 2/SUD HERAULT FO 3

Du 19 novembre 2023

A été inversée

(Arrêté municipal)

VÉTÉRANS

⚽ Poule B

SUD HERAULT FO 4/ENSERUNE FC 3

Du 8 décembre 2023

Est reportée au 26 janvier 2024

(Accord des clubs)

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PC PEZENAS 1 (561064)

26630896 – Brassage D4 Et D5 (D) du 19 novembre 2023

Amende : 5 € (arbitre central)**LA PEYRADE OL 33 (503338)**

27162382 – Vétérans (E) du 17 novembre 2023

Amende : 15 € (arbitre central et assistants)**FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – RAPPEL**

CORNEILHAN LIGNAN 33

54146.1 – Vétérans (B) du 17 novembre 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 6 décembre 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 6 décembre 2023.Le Président,
Jacques GayLe Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

SECTION FEMININE

Réunion du mardi 21 novembre 2023

Présidence : **M. Pascal Lefevre**

Présents : - **MM. Fabrice Garlaschi - Mickael Guillamot - Pascal Rousset - Régis Rubies**

Absents excusés : **Mmes Laetitia Duchemin - Vanessa Mizzi - MM. Jean Brzozowski - Mickael Herry - Gabriel Jost - Jacques Olivier**

Le procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

FÉMININES A 11

⚽ Poule A

ES NIMES 1 / SALINDRE FC 1

Du 19 novembre 2023

Est reportée au 17 décembre 2023

(Arrêté municipal)

FÉMININES A 8

⚽ Poule A

VIAS FCO 1/CAZOULS MAR MAU 1

Du 26 novembre 2023

Est reportée au 13 décembre 2023

(Accord des 2 clubs)

U13F

La phase de brassage des U13F a débuté le samedi 18 novembre 2023.

A l'issue de cette phase, les premiers de chaque poule ainsi que le meilleur second intégreront la poule D1. Les autres équipes intégreront la poule D2.

INFORMATION CLUBS

Pour rappel, les feuilles de présence sont à transmettre par le club organisateur sur le FAL. A défaut, une sanction sera appliquée à partir du samedi 25 novembre 2023.

U15F

Le tirage des 1/16^{ème} de finale de la Coupe de l'Hérault U15F aura lieu le mardi 28 novembre à 18h, au District de l'Hérault de football.

FORFAITS

LUNEL GC 1 (500152)

27387079 – U18F du 18/11/2023

Contre ST JEAN VEDAS 2

Courriel du 17/11/2023

Amende : 28€

MONTPELLIER ASPTT 2 (503349)

27255901 – U15F (A) du 18/11/2023

Contre JACOU CLAPIERS FA 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (bénévole) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe JACOU CLAPIERS FA 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MONTPELLIER ASPTT 2 avec amende de 28€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe JACOU CLAPIERS FA 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

RCO AGDE (548146)

Plateau U13F à 8 du 18/11/2023

Amende : 5 € (banc)**ARCEAUX MTP (528675)**

Plateau U13F à 8 du 18/11/2023

Amende : 5 € (banc)**RCO AGDE (548146)**

Plateau U11F du 18/11/2023

Amende : 5 € (banc)

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

FC THONGUE LIBRON

Plateaux U11F du 18/11/2023

Manque feuille de présence

LUNEL GC 1

27255902 – U15F (A) du 18/11/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 28 novembre 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 28 novembre 2023.Le Président,
Pascal LefevreLe Secrétaire,
Mickael Guillamot

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 21 novembre 2023

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**
Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Patrick Ruiz**
Excusé : **M. Mebarek Guerroumi**

Le procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

FORFAITS

FABREGUES AS 2

26973791 – U15 Avenir (E) du 14 novembre 2023
À PRADES LEZ FC 2

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe PRADES LEZ FC 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe FABREGUES AS 2 (529368) avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe PRADES LEZ FC 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club A.S. FABREGUOISE (529368).

MARSEILLAN CS 1

26953553 – U15 Avenir (C) du 18 novembre 2023
À F.C. DOMITIA 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe F.C. DOMITIA 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MARSEILLAN CS 1 (500414) avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe F.C. DOMITIA 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique au club ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors de la rencontre suivante :

JACOU CLAPIERS FA 1 (582757)

26974021 – U15 Ambition (D) du 18 novembre 2023

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

FRONTIGNAN AS 3 (503214)

26953191 – U15 Ambition (C) du

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

SC LODEVE 2 (582251)

26972118 – U15 Avenir (D) du 11 novembre 2023

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

ENT.MONTBLANC-BESSAN 2

26944174 – U17 Avenir (A) du 18 novembre 2023

MAUGUIO CARNON US 2

26879975 – U17 Avenir (D) du 19 novembre 2023

ENT.ST THIB PEZENAS 1

26974873 – U15 Avenir (B) du 19 novembre 2023

SC LODEVE 2

26972120 – U15 Avenir (D) du 18 novembre 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 5 décembre 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 28 novembre 2023 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 21 novembre 2023

Co-Présidence : MM. Alain Huc - Gaëtan Odin

Présents : MM. Thierry Bres - Jean Michel Garcia - Gilbert Malzieu - Dominique Marcos - Ludovic Margouet - Pierre Pesce - José Plaza - Jean Loup Prin

Absent excusé : M. Guy Rey

Absents : MM. Mohamed Belmaaziz - Gabriel Jost - Geoffrey Lemoine

Le procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 14 du 17 novembre 2023

Section U10

Absence de numéro de licence

PLATEAUX DU 11 NOVEMBRE 2023

NIVEAU 2

Poule B - plateau 3

FC LAVERUNE (541831)

Amende : 5€ (dirigeant)

Amende : ANNULEE

Mail du club de LAVERUNE, après vérification, la licence du dirigeant est bien inscrite sur la feuille de présence.

INFORMATION GENERALE

La Commission rappelle que dans le règlement des compétitions officielles - Partie 1 des dispositions générales/ Annexe 1. « Pyramides des âges », seulement trois joueurs peuvent participer aux rencontres de la catégorie d'âge **immédiatement supérieure** à leur licence.

SECTION U6/U7

INFORMATION

Les forfaits doivent être transmis par la boîte officielle du club sur animation@herault.fff.fr et l'information doit être transmise au club organisateur.

Les annulations de plateaux pour empêchements divers, doivent être transmis par la boîte officielle du club dix jours à l'avance sur animation@herault.fff.fr ce qui donnera la possibilité à la Section Animation de trouver une solution de repli.

FORFAITS

PLATEAUX DU 11 NOVEMBRE 2023**Secteur Biterrois A****AS MEDITERRANEE 34 1 (561208)****Amende : 20 €** (forfait non notifié U6)**AS MEDITERRANEE 34 2 (561208)****Amende : 20 €** (forfait non notifié U6)**AS MEDITERRANEE 34 3 (561208)****Amende : 20 €** (forfait non notifié U6)**FC LAMALOU (523435)****Amende : 20 €** (forfait non notifié U6)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 11 NOVEMBRE 2023**Secteur Lunellois****CASTRIES (503367)****Amende : 40 €** (8 joueurs U7)**Amende : 20 €** (4 joueurs U6)**GC LUNEL (500152)****Amende : 40 €** (8 joueurs U7)**US MAUGUIO CARNON (503393)****Amende : 60 €** (12 joueurs U7)**Amende : 60 €** (12 joueurs U6)**US LUNEL VIEL (503252)****Amende : 20 €** (4 joueurs U6)**MARSILLARGUES (503190)****Amende : 5 €** (1 joueur U6)**Secteur Montpellier A****ST GEORGES (545782)****Amende : 25 €** (1 dirigeant + 4 joueurs U7)**Secteur Montpellier B****AS FABREGUES (529368)****Amende : 40 €** (8 joueurs U6)

Secteur Bassin de Thau**FRONTIGNAN (503214)****Amende : 60 €** (12 joueurs U6)**Secteur Biterrois B****US BEZIERS (551335)****Amende : 40 €** (8 joueurs U6)**LESPIGNAN VENDRES (530106)****Amende : 40 €** (8 joueurs U6)

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

JACOU CLAPIERS FA

Plateau U6 secteur Lunellois du 18/11/2023

AS FABREGUES

Plateau U6 secteur Montpellier B du 18/11/2023

ST MARTIN LONDRES

Plateau U7 secteur Montpellier C du 18/11/2023

AS BESSAN

Plateau U7 secteur Biterrois C du 18/11/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 28 novembre 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U8/U9

INFORMATION

Les forfaits doivent être transmis par la boîte officielle du club sur animation@herault.fff.fr et l'information doit être transmise au club organisateur.

Les annulations de plateaux pour empêchements divers, doivent être transmis par la boîte officielle du club dix jours à l'avance sur animation@herault.fff.fr ce qui donnera la possibilité à la Section Animation de trouver une solution de repli.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 11 NOVEMBRE 2023**Secteur Bassin de Thau****MARSEILLAN (500414)****Amende : 50 €** (10 joueurs U8)**PTE COURTE (515703)****Amende : 50 €** (10 joueurs U8)**SC SETE (564600)****Amende : 50 €** (10 joueurs U8)**ST BALARUC (520109)****Amende : 50 €** (10 joueurs U8)

VILLEVEYRAC (503230)**Amende : 55 €** (dirigeant + 10 joueurs U8)**Secteur Lunellois****ST AUNES (522476)****Amende : 25 €** (5 joueurs U8)**LUNEL (547609)****Amende : 5 €** (1 joueur U8)**Secteur Montpellier A****FC PAS DU LOUP (581021)****Amende : 50 €** (10 joueurs U8)**ST GEORGES (545782)****Amende : 10 €** (2 joueurs U8)

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

AS TEYRAN

Plateau U8 secteur Lunellois du 18/11/2023

Plateau U9 secteur Lunellois du 18/11/2023

LEMASSON RC

Plateau U8 secteur Montpellier A du 18/11/2023

Plateau U9 secteur Montpellier A du 18/11/2023

AS CROIX D'ARGENT

Plateau U8 secteur Montpellier B du 18/11/2023

Plateau U9 secteur Montpellier B du 18/11/2023

LAMALOU FC

Plateau U8 secteur Biterrois A du 18/11/2023

Plateau U9 secteur Biterrois A du 18/11/2023

GC LUNEL

Plateaux U9 confirmés du 18/11/2023

AS LATTES

Plateaux U9 secteur Montpellier A du 18/11/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 28 novembre 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U10

CHALLENGE JEREMIE BILHAC

Il n'y aura pas de tour préliminaire, le premier tour aura lieu le 02 mars 2024.

U10 NIV 1 36 équipes.

U10 NIV 2 96 équipes.

FORFAITS

PLATEAUX DU 18 NOVEMBRE 2023**NIVEAU 1**Poule A**FC PAS DU LOUP (581021)****Amende : 28 €** (forfait non notifié)

NIVEAU 2Poule G**CIO COURCHAMP (554190)****Amende : 14 €** (forfait notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 18 NOVEMBRE 2023**NIVEAU 1**Poule A**FC PETIT BARD (540542)****Amende : 5 €** (dirigeant)Poule B**AS LATTES (520344)****Amende : 5 €** (dirigeant)**NIVEAU 2**Poule E**PTE COURTE (515703)****Amende : 5 €** (dirigeant)

FEUILLES DE MATCH NON CONFORMES

US GRABELS (521456)

Plateau U10 N2 (B) du 18/11/2023

Amende : 30 €**US GRABELS (521456)**

Plateau U10 N2 (H) du 18/11/2023

Amende : 30 €

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U11

CHALLENGE JEREMIE BILHAC

Il n'y aura pas de tour préliminaire, le premier tour aura lieu le 02 mars 2024.

U11 NIV 1 36 équipes.

U11 NIV 2 96 équipes.

FORFAITS

PLATEAUX DU 18 NOVEMBRE 2023**NIVEAU 1**Poule C**SC SETE (564600)****Amende : 14 € (forfait notifié)****NIVEAU 2**Poule E**FC VIAS (590432)****Amende : 14 € (forfait notifié)**Poule C**BOUJAN (547566)****Amende : 14 € (forfait notifié)**Poule D**FC ENSERUNE (564554)****Amende : 28 € (forfait non notifié)**Poule G**FC MAURIN (532946)****Amende : 28 € (forfait non notifié)**

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 18 NOVEMBRE 2023**NIVEAU 2**Poule A**PI VENDARGUES (520449)****Amende : 5 € (dirigeant)**Poule F**LA CLERMONTAISE (503251)****Amende : 5 € (dirigeant)**Poule F**O. VEDASIEN (564614)****Amende : 5 € (dirigeant)**Poule G**AS LATTES (520344)****Amende : 5 € (dirigeant)**

SECTION U12

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U12 D3

🌀 Poule B

LESPIGNAN VENDRES FC 1/BOUJAN FC 1

Du 25 novembre 2023

Est reportée au 2 décembre 2023

(Accord des 2 clubs)

FORFAIT GÉNÉRAL

FC NEFFIES (581086)

U12 D3 (B)

Mail le 15 novembre 2023

Amende : 50€

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U13

FORFAITS

ST MARTIN LON 1 (503184)

27496386 – U13 D3 (I) du 18 novembre 2023

Contre AS CROIX D'ARGENT 2

Courriel du 13 novembre 2023

Amende : 28€

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

ST GELY FESC 2

27486014 – U12 D1 (D) du 18/11/2023

LEMASSON MTPC RC 2

27491435 – U12 D3 (F) du 18/11/2023

LATTES AS 2

27496371 – U13 D2 (G) du 18/11/2023

CASTELNAU CRES 2

27486014 – U12 D1 (D) du 18/11/2023

LUNEL ASPTT 1

27490547 – U13 D2 (B) du 18/11/2023

VIL MAGUELONE 2

27485514 – U13 D3 (F) du 18/11/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 28 novembre 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°14 du 17 novembre 2023,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

BALARUC STADE 2 (520109)

55347.1 – U12 D2 (A) du 11/11/2023

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe BALARUC STADE 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe MEZE STADE FC 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

JUVIGNAC AS 1(528507)

55176.1 – U13 D2 (B) du 11/11/2023

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe JUVIGNAC AS 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe M. LUNARET NORD 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

MONTPELLIER AS 1 (582431)

582431.1 – U13 D2 (G) du 11/11/2023

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe MONTPELLIER AS 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe LATTES AS 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

ASC PAILLADE MERCURE (547089)

Plateau U6 secteur Montpellier B du 11/11/2023

Plateau U7 secteur Montpellier B du 11/11/2023

Amende : 10€

MEZE STADE FC (581335)

Plateau U8 secteur Bassin de Thau du 11/11/2023

Plateau U9 secteur Bassin de Thau du 11/11/2023

Amende : 10€

US GRABELS (521456)

Plateau U9 secteur Montpellier C du 11/11/2023

Amende : 10€

FC VILLENEUVE LES BEZIERS (549694)

Plateau U9 secteur Biterrois Piscénois B du 11/11/2023

Amende : 10€

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 28 novembre 2023.

Les Co-présidents,
Alain Huc, Gaëtan Odin

Le Secrétaire de séance,
Jean Michel Garcia

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 20 novembre 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Frédéric Caceres - Alain Crach - Guy Michelier - Yves Kervennal - Gilles Phocas**

Absents excusés : **Mme Monique Balsan - M. Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 10 SEPTEMBRE 2023

SETE POINTE COURTE 2 / VILLEVEYRAC US 2

Match n° 26648367 – Championnat Seniors Brassage D4/D5 phase 1 (C) du 10 septembre 2023

Dossier en suspens.

JOURNEE DU 22 OCTOBRE 2023

MONTAGNAC US 1 / LE POUGET US 1

Match n° 26606866 – Championnat Seniors Départemental 3 (C) du 22 octobre 2023

Dossier en suspens

JOURNEE DU 05 NOVEMBRE 2023

MIDI LIROU CAPESTANG 1 / ST THIBERY SC 2

Match n° 26573906 – Championnat Départemental 3 (D) du 5 novembre 2023

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre.

Un courriel de confirmation des réserves par le SC ST THIBERIEN en date du 07/11/2023 met en cause des joueurs de MIDI LIROU CAPESTANG 1 au motif qu'ils ont participé au dernier match de l'équipe Vétérans le 03/11/2023 et ne peuvent participer à deux matchs d'une même journée.

Ce courriel respectant les conditions imposées pour les réclamations par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., a permis de requalifier les faits et de les traiter comme une réclamation.

Cette réclamation a été communiquée le 13/11/2023 à l'OL MIDI LIROU qui a fourni ses observations pour dire que le règlement a été respecté.

Il ressort de l'article 151-1 (participation à plus d'une rencontre) des RG F.F.F. que « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite le même jour ou au cours de deux jours consécutifs* ».

MIDI LIROU CAPESTANG 1 n'est pas en infraction avec l'article 151-1 des RG F.F.F.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 151-1 des RG F.F.F. n'est à relever à l'encontre de MIDI LIROU CAPESTANG 1.**
- **Rejeter la réclamation du SC ST THIBERIEN comme non fondée.**
- **Porter au débit du SC ST THIBERIEN (500349) les droits de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MIDI LIROU CAPESTANG POILHES 32 / ENSERUNE FC 33

Match n° 27160350 – Championnat Vétérans (B) du 03 novembre 2023

Absence de FMI, utilisation d'une feuille de match papier.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il ressort de l'article 139 bis des RG F.F.F. que :

« Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

L'arbitre bénévole de la rencontre déclare sur son rapport que le FC ENSERUNE a refusé de modifier la composition de son équipe non conforme à la FMI à la vérification des licences. Par la suite, le club visiteur a refusé de procéder aux signatures d'avant-match sur la FMI, lorsque MIDI LIROU CAPESTANG POILHES 32 l'a informé que des réserves seraient posées. Une feuille de match papier a été utilisée, sans qu'il y ait une vérification de l'identité des joueurs comme prévu par l'article 141 des RG F.F.F.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à ENSERUNE FC 33 sur le score de 4 (quatre) à 1 (un) acquis sur le terrain (article 139 bis des RG F.F.F.)

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 12 NOVEMBRE 2023

ST ANDRE DE SANGONIS OL 2 / SC LODEVE 1

Match n° 26606882 – Championnat Seniors Départemental 3 (C) du 12 novembre 2023

Demande d'évocation de ST ANDRE DE SANGONIS OL sur la participation à la rencontre d'un joueur de SC LODEVE 1 susceptible d'être suspendu.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une demande d'évocation que ST ANDRE DE SANGONIS OL a mis en cause la participation et la qualification d'un joueur du SC LODEVE 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 187.2 (Evocation) des Règlements généraux de la F.F.F. que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

La demande d'évocation de ST ANDRE DE SANGONIS OL a été communiquée le 17/11/2023 au SC LODEVE qui a formulé ses observations pour dire que ce joueur avait purgé sa suspension.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur A, licence n° du SC LODEVE a participé à la rencontre en rubrique.
- ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 02/11/2023, d'un match de suspension ferme pour récidive d'avertissements à partir du 06/11/2023.

Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui évolue en championnat Départemental 3.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité au SC LODEVE 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**
- **Libérer le joueur A de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 27/11/2023 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit du SC LODEVE (582251) le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COURNONTERRAL 21 / M. ARCEAUX 21

Match n° 26981496 – Championnat U14 Territoire phase 1 (B) du 11 novembre 2023

Réserves d'avant match de M. ARCEAUX 21 sur la qualification et/ou la participation de six joueurs de COURNONTERRAL 21 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire non fondées, COURNONTERRAL 21 n'ayant inscrit aucun joueur mutation hors période sur la FMI de la rencontre en rubrique.

La confirmation de ces réserves modifie le motif en invoquant le nombre de joueurs « mutation normale ». Le respect des conditions imposées pour les réclamations par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. a permis de requalifier ces faits et de les traiter comme une réclamation.

Il ressort de l'article 187.1 (Réclamation) des RG F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés

- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Cette réclamation a été transmise le 13/11/2023 au RS O. COURNONTERRAL qui a fourni ses observations.

Il résulte des dispositions de l'article 160.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que COURNONTERRAL 21 a inscrit sur la FMI les joueurs suivants :

- M. B, licence n°, Mutation jusqu'au 02/07/2024
- M. F, licence n°, Mutation jusqu'au 10/07/2024
- M. A, licence n°, Mutation jusqu'au 01/07/2024
- M. K, licence n°, Mutation jusqu'au 11/07/2024
- M. X, licence n°, Mutation jusqu'au 01/07/2024

COURNONTERRAL 21 a inscrit cinq joueurs dont la licence est frappée du cachet Mutation sur la feuille de match de la rencontre en rubrique.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à COURNONTERRAL 21 sans en reporter le bénéfice à M. ARCEAUX 21. Les buts marqués par COURNONTERRAL 21 sont annulés. M. ARCEAUX 21 conserve le bénéfice du but marqué (Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- Porter au débit du RS O. COURNONTERRAL (503306) les droits de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

BEZIERS JEUNESSE OL 2 / ES GRAND ORB 1

Match n° 27490560 – Championnat U13 Départemental 3 phase 1 (A) du 11 novembre 2023

Dossier en suspens.

FCPL 1 / PRADES LE LEZ FC 1

Match n° 27485541 - Championnat U13 Départemental 3 phase 1 (K) du 11 novembre 2023

Demande d'évocation du FC PRADEEN pour suspicion de fraude sur l'identité d'une joueuse de FCPL 1.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Une joueuse de FCPL 1 est susceptible d'avoir participé à la rencontre en rubrique sous l'identité d'une autre joueuse du club. Au regard des éléments fournis par le FC PRADEEN il apparaît indispensable de déterminer la véracité des faits reprochés.

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés de fraude ou d'acquisition d'un droit indu par une fraude, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une éventuelle procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, au FC PAS DU LOUP et/ou à ses dirigeants.

Par ces motifs,

La Commission,

- Suspend l'homologation de la rencontre de championnat U13 départemental 3 (K) FCPL 1 / PRADES LE LEZ FC 1

- Soumet le dossier à instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.,

- Convoquera lors d'une prochaine réunion toutes personnes intéressées afin d'entendre leurs explications.

FC PETIT BARD MONTP 22 / MUDAISON ES 21

Match n° 27491482 - Championnat U12 Départemental 3 phase 1 (I) du 11 novembre 2023

Match non joué, le club visiteur ayant refusé d'utiliser la FMI

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La FMI de la rencontre en rubrique comporte la mention match non joué, le club visiteur ayant refusé de l'utiliser. Seule la composition du club recevant apparaît.

Le log (journal de fond) de la FMI mentionne uniquement les opérations de préparation de la rencontre par le FC PETIT BARD MONTPELLIER.

Par courriel en date du 13/11/2023, le club visiteur transmet au District une feuille de match papier reprenant la composition de son équipe sur la colonne de gauche réservée au club recevant et signée par le dirigeant I. Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que ce dernier n'est pas habilité par le club pour la gestion d'une feuille de match informatisée.

L'article 139 bis des RG F.F.F. prévoit que :

« Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à MUDAISON ES 21 (article 139 bis des RG F.F.F.).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Plateau U11 Phase 1 niveau 2 (C) à QUARANTE

Match PHOENIX FC1 / OJ BEZIERS 1

Match arrêté, les deux équipes ayant abandonné le terrain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre, dirigeant du FO SUD HERAULT club organisateur, déclare sur son rapport qu'à la suite d'une action de jeu deux joueurs adverses se sont heurtés. Une altercation verbale entre les parents des deux clubs s'en est suivie. Les deux clubs ont demandé aux joueurs de quitter le terrain, abandonnant la rencontre.

Il ressort de l'article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District que *« Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif. »*

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à PHOENIX FC1 et OJ BEZIERS 1 (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District)

- Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain à PHOENIX FC1 (560819) et OJ BEZIERS 1 (549091) (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour ce qui la concerne Discipline.
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SUD HERAULT FO 3 / VIASSOIS FCO 2

Match n°26632688 – Championnat Seniors Brassage D4/D5 Phase 1 (E) du 19 novembre 2023

Dossier en suspens.

FC DOMITIA 21 / ST JEAN DE VEDAS 23

Match n° 27490728 – Championnat U12 Départemental 3 Phase 1 (D) du 18 novembre 2023.

Réserves d'avant match de FC DOMITIA 21 sur l'ensemble des joueurs de ST JEAN DE VEDAS 23 au motif que plus de deux joueurs sont titulaires d'une licence « mutation hors période ».

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.
L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater que les joueurs suivants de ST JEAN DE VEDAS 23 ont participé à la rencontre en rubrique :

- M. M, licence n°, mutation hors période jusqu'au 11/10/2024
- M. R, licence n°, mutation hors période jusqu'au 06/09/2024

Il résulte des dispositions de l'article 160.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Le RC VEDASIEN a inscrit 2 joueurs « Mutation Hors période » sur la FMI de la rencontre en rubrique, il est donc en infraction au regard des dispositions de l'article 160.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à ST JEAN DE VEDAS 23 (Article 160.1 c des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit du RC VEDASIEN (514400) le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

M. Frédéric Caceres n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

VILL. MAGUELONE 1 / B. JEUNESSE OL 1

Match n° 27485599 – Championnat U13 Départemental 1 Phase 1 (D) du 18 novembre 2023

Match arrêté à la quarante cinquième minute (45'), l'équipe de B. JEUNESSE OL 1 ayant abandonné le terrain.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport qu'il a arrêté le match à la quarante cinquième minute (45'), l'équipe de B. JEUNESSE OL 1 refusant de reprendre le jeu alors qu'il avait repris le contrôle du match après un incident.

Il ressort de l'article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.* »

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à OJ BEZIERS 1 (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District)

- Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain à OJ BEZIERS 1 (549091) (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour ce qui la concerne.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JACOU CLAPIERS FA 3 / VALERGUES AS 2

Match n° 26610689 – Championnat Seniors Brassage D4/D5 Phase 1 (A) du 19 novembre 2023

Match arrêté à la deuxième minute (2'), l'équipe de VALERGUES AS 2 étant réduite à moins de huit joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur la FMI qu'à la deuxième minute (2'), l'équipe de VALERGUES AS 2 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « *Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée.* »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à VALERGUES AS 2, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F)
- Infliger une amende de 50€ à VALERGUES AS 2 (Article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District – Partie I & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MEZE STADE FC 3 / VILLEVEYRAC US 2

Match n° 26648401 – Championnat Seniors Brassage D4/D5 (C) du 19 novembre 2023

Réserves d'avant match de VILLEVEYRAC US 2 sur deux joueurs de MEZE STADE FC 3 au motif que leur licence portait la mention « incomplète ».

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- De l'article 87 - « *La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles* ».
- De l'article 89 – « *En compétition de District, Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater que les joueurs suivants de MEZE STADE FC 3 ont participé à la rencontre en rubrique :

- G, licence n°, enregistrée le 24/10/2023, qualification le 29/10/2023
- C, licence n°, enregistrée le 05/11/2023, qualification le 10/11/2023

Ces joueurs étaient qualifiés à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils pouvaient prendre part.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Que MEZE STADE FC 3 n'est pas en infraction avec l'article 89 des RG F.F.F.**
- **Porter au débit de l'US VILLEVEYRACOISE (503230) le droit de confirmation de réserves (article 186-1 des RG F.F.F.).**

MM. Gilles PHOCAS et Yves KERVENNAL n'ont participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion le 27 novembre 2023.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Alain Crach

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**Réunion du jeudi 16 novembre 2023**

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**

Absent excusé : **MM. Joseph Cardoville**

Absent : **M. Wassim Nourabi**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 9 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE**LESPIGNAN VENDRES FC 1 / ST JEAN VEDAS 2**

26611701 – Départemental 1 du 1^{er} novembre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel**Condition de sécurité d'une rencontre**

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 9 novembre 2023 :

Il ressort du rapport du délégué de la rencontre qu'à la 45^{ème} minute de jeu, alors qu'un joueur du club visiteur vient de subir une faute nécessitant des soins, M. S, Président de R.C. VEDASIEN, force l'entrée et veut pénétrer sur le terrain, Malgré les interventions du Responsable Sécurité, M. T, et du Délégué de la rencontre, le Président refuse de rester à l'extérieur, Le délégué tente de raisonner M. S et lui précise qu'il n'est pas inscrit sur la FMI et qu'un soigneur est en train de s'occuper du joueur.

M. S répond au délégué qu'il va entrer sur le terrain et que personne n'a rien à lui dire, Lorsque le Délégué lui répond que ce n'est pas possible, le Président s'énerve et dit « ne me parle pas, pousse-toi de là, je m'en fous de ce que tu vas faire, fait un rapport, moi je suis le Président ! »,

Le Président finit par entrer sur le terrain,

Le délégué informe les dirigeants et le Président qu'un rapport sera établi,

Demande à M. S, licence n°, Président de R.C. VEDASIEN, un rapport sur son comportement lors de la rencontre citée en objet avant le jeudi 16 novembre 2023 (avant le mercredi 15 novembre 2023 à 23h59),

Demande au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES, et notamment à M. T, licence n° 2543335474, Responsable sécurité de la rencontre, un rapport sur les conditions de sécurité adoptées au cours du match rendant possible l'intrusion sur le terrain d'un individu non inscrit sur la FMI avant le jeudi 16 novembre 2023 (avant le mercredi 15 novembre 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 15 novembre 2023, M. S, Président de R.C. VEDASIEN, rapporte que l'un des attaquants de son équipe subit un contact déclenchant une inquiétude médicale,
Le Président, étant infirmier de formation, visualise de par les attitudes de son joueur une possible altération de son état médical, et, prend la décision d'aller à la buvette récupérer du sucre et une poche de glace,
Le trajet imposant de traverser le couloir d'accès vestiaire-terrain, M. T, responsable sécurité de la rencontre, lui entrouvre la porte afin qu'il traverse,
A cet instant, le joueur s'effondre sur le terrain,
Le Président, se trouvant dans la zone couloir, estime qu'il est le plus qualifié pour intervenir à la suite d'un malaise avec possible perte de connaissance, et propose son assistance,
Devant l'opposition du délégué, le Président s'identifie en tant que tel,
Il ne dit pas cela afin d'obtenir un passe-droit mais juste pour préciser son identité,
Devant le refus d'accéder au terrain, l'échange devient « plus musclé » mais rien d'irrespectueux,
Le Président assure qu'à aucun moment il n'est entré sur le terrain et qu'il n'y a pas eu de défaillance de sécurité de la part du club recevant,
Le délégué refusera que le Président aille dans le vestiaire afin de réaliser un diagnostic du joueur blessé,

Par courrier en date du 15 novembre 2023, M. T, responsable sécurité de la rencontre, rapporte que M. Guilhem Sbarra tente d'entrer sur le terrain en raison d'une blessure d'un de ses joueurs,
Le Président prétend être infirmier,
Le responsable sécurité lui refuse l'accès car son nom ne figure pas sur la FMI,
Lors de cet échange, le Président tient des propos déplacés envers le responsable sécurité et le délégué de la rencontre,
La situation se calme vite,
A aucun moment le Président n'entre sur le terrain,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le Président a adopté une attitude visée par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ladite attitude traduit une attitude « dépassant la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés de deux matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un dirigeant en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application de l'article 4 (comportement excessif de dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire,

Infliger à M. S, licence n°, Président de R.C. VEDASIEN, deux (2) semaines de suspension ferme à dater du lundi 20 novembre 2023,

En ce qui concerne le club de F.C. LESPIGNAN VENDRES :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,
Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs », ...

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant les divers rapports établis relevant de la fermeté du responsable sécurité de la rencontre s'opposant à la non-intrusion sur le terrain d'un individu non inscrit sur la FMI,

Par ces motifs,
La Commission dit,

Ne retenir aucune charge contre le club de F.C. LESPIGNAN VENDRES,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PUISSALICON MAGALAS 1 / JUVIGNAC AS 1

26611716 – Départemental 1 du 12 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur
Incivilité de joueur à officiel
Comportement des supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 85^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de JUVIGNAC AS 1, perd le ballon et effectue une balayette sur son adversaire,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

A la 89^{ème} minute de jeu, M. E, joueur de JUVIGNAC AS 1, dit à l'arbitre central après avoir encaissé un but, « tu es nul à chier, tu nous casses les couilles, à chaque fois c'est la même chose, sale chauve »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Pendant toute la seconde mi-temps, les supporters clairement identifiés de JUVIGNAC AS 1, prennent à partie les officiels (« fils de pute », « va niquer ta mère », « la con de ta mère »),

Le délégué de la rencontre demande au responsable de l'équipe de JUVIGNAC AS 1 de calmer ses supporters afin que la situation cesse,

Cette situation se poursuivra jusqu'au coup de sifflet final,

Les faits concernant les supporters relatés ci-dessus sont confirmés par l'observateur de la rencontre,
Il rajoute que les supporters sont bien du club visiteur,
Avant la rencontre ils viennent saluer les dirigeants de JUVIGNAC AS 1,
Pendant la rencontre, l'un d'eux donne des consignes aux joueurs de JUVIGNAC AS 1,
Lorsque les insultes envers les officiels fusent, M. L, dirigeant de JUVIGNAC AS 1, n'intervient pas alors que les individus sont à cinq mètres de lui,
Seul M. B, éducateur de l'équipe visiteuse, leur ordonne de se calmer, en vain,
A la fin de la rencontre, dans le vestiaire des officiels, M. L argue de ne pas connaître les individus,
M. B acquiesce qu'ils étaient bien de chez eux,

MM. B et E n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (balayette à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de se disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 17 septembre 2023 puis un second le 1^{er} octobre 2023 dans un délai de trois mois, M. B, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B, licence n° , joueur de JUVIGNAC AS 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 13 novembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de AR.S. JUVIGNAC responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. E :**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 9 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement raciste/discriminatoire :

« Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 9 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« sale chauve ») traduisent des propos « *visant une personne en raison notamment de son.....apparence physique, »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 9 (comportement discriminatoire de joueur) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 100 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. E, licence n° , joueur de JUVIGNAC AS 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 novembre 2023 ;**
- **une amende de 140 € au club de AR.S. JUVIGNAC responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

En ce qui concerne le club de AR.S. JUVIGNAC :

Demande au club de AR.S. JUVIGNAC un rapport sur le comportement de ses supporters envers les officiels pendant la rencontre avant le jeudi 23 novembre 2023 (avant le mercredi 22 novembre 2023 à 23h59).

COURNONTERRAL 1 / MAUGUIO CARNON US 2

26547353 – Départemental 2 (A) du 5 novembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 9 novembre 2023 :

Pendant ce temps, dans le tunnel, M. C, joueur de COURNONTERRAL 1, dit à l'arbitre assistant 2 « ne t'inquiète pas, avance, je ne vais pas te frapper, si je voulais le faire, je l'aurais fait sur le terrain »,

Demande à M. C, licence n°, joueur de COURNONTERRAL 1, un rapport sur son comportement envers l'arbitre assistant 2 après la rencontre avant le jeudi 16 novembre 2023 (avant le mercredi 15 novembre 2023 à 23h59),

Par courriel en date du 14 novembre 2023, M. C, joueur de COURNONTERRAL 1, relate que sa volonté était d'intervenir afin de calmer la situation tendue qui avait lieu entre son frère et l'arbitre central,

Le joueur fait tout son possible pour calmer le membre de sa famille,

Le joueur voit l'arbitre assistant apeuré de la situation et souhaite le rassurer quant à ses intentions envers lui,

Le joueur reconnaît que la formulation n'était pas bonne et il s'en excuse mais il réitère que ses seules intentions étaient de retrouver une atmosphère sereine et que l'arbitre rentre en sécurité dans son vestiaire,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ledit propos (« je ne vais pas te frapper, si je voulais le faire, je l'aurais fait sur le terrain ») traduit un propos « dépassant la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés de deux matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur hors rencontre,

Considérant néanmoins les explications du joueur qui relatent d'une mauvaise formulation, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance afin d'aménager une partie de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application de l'article 4 (comportement excessif de joueur hors rencontre) du barème disciplinaire,

Infliger à M. C, licence n°, joueur de COURNONTERRAL 1, deux (2) matchs de suspension dont un (1) avec sursis à dater du lundi 20 novembre 2023,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

MAUGUIO CARNON US 2 / SETE OLYMPIQUE FC 1

26547357 – Départemental 2 (A) du 12 novembre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 80^{ème} minute de jeu, le gardien de but du club visiteur demande des soins,
Deux soigneurs entrent sur le terrain suivis par M. T, éducateur de SETE OLYMPIQUE FC 1,
L'arbitre central demande à l'éducateur la raison de son entrée sur le terrain et ce dernier répond qu'il est également soigneur,
Le gardien de but ne souhaite pas reprendre la rencontre car il est blessé à la cuisse droite,
Les soigneurs quittent le terrain et M. T commence à contester les décisions de l'officiel,
L'arbitre central adresse un avertissement à l'éducateur,
L'officiel demande à ce dernier de se calmer et regagner sa zone,
Furieux d'avoir reçu un carton jaune, l'éducateur continue en disant « t'es un scandale, bravo tu es content de ta décision, tu es nul, tu fais dégénérer le match, t'es pas bon, t'es pas juste... »,
L'arbitre central adresse à l'éducateur un carton rouge synonyme d'expulsion,
Dès lors, l'éducateur veut s'en prendre physiquement à l'officiel,
Il montre ses coups de poing en mordant sa langue,
Rattrapé par l'ensemble de son équipe, celle-ci le sort du terrain,
L'éducateur crie « lâchez-moi, lâchez-moi »,

Par courriel en date du 15 novembre 2023, M. T, éducateur de SETE OLYMPIQUE FC 1, rapporte qu'à la 73^{ème} minute de jeu, son gardien de but subit une grosse blessure au genou, mais l'arbitre central ne siffle pas la faute et valide le but qui suit,
A ce moment-là l'éducateur dit à ses joueurs « les gars fermez là et jouez, y a pas faute l'arbitre a raison »,
Son adjoint entre afin de soigner le gardien de but gravement blessé,
Son adjoint appelle l'éducateur afin qu'il vienne l'aider à sortir le gardien de but,
Un joueur de champs se propose pour prendre la place du gardien de but mais cela occasionne un long arrêt de jeu,
Pendant ce temps-là l'arbitre central met la pression pour reprendre le match rapidement sans aucune raison,
Puis l'officiel demande à ce que le match reprenne alors que le nouveau gardien de but n'est pas prêt et que le blessé n'a pas évacué le bord terrain,
L'arbitre central vient vers l'éducateur et lui dit « qu'est-ce que tu fais là ? »,
Ce dernier lui répond qu'il est venu aider son staff et réorganiser son équipe,
Puis sur un ton autoritaire et inadapté l'officiel demande à l'éducateur de sortir et que le jeu reprenne rapidement,
M. T lui répond que c'est « un scandale et incompréhensible de mettre la pression alors que le gardien de but n'est pas prêt »,
L'arbitre central adresse à l'éducateur un avertissement,
Ce dernier lui dit que c'est « un sketch » puis voyant que l'officiel sourit, l'éducateur lui demande s'il est content de lui mettre un carton,
L'éducateur se retourne pour s'asseoir sur le banc,
L'officiel le rappelle et lui adresse un carton rouge,
L'éducateur s'énerve car l'arbitre central lui adresse le carton rouge avec un sourire provocateur,
M. T souhaite s'approcher pour connaître les raisons de son expulsion mais ses joueurs et l'arbitre assistant 1 ne lui en laissent pas l'opportunité,
L'éducateur, frustré, dit à l'arbitre central « tu es nul, tu ne sais pas arbitrer, rentre chez toi », mais sans aucune autre intention,

L'arbitre assistant 1 demande à l'éducateur de se calmer et que cela ne sert plus à rien de parler,
Ce dernier se calme et sort des installations,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en assurant avoir adopté un comportement mesuré malgré son incompréhension des décisions prises à son encontre, M. T n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par les officiels évoquant un comportement agressif et menaçant de l'éducateur à l'encontre de l'arbitre central,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le dirigeant a adopté un comportement visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son attitude (montrer ses coups de poing en se mordant la langue) exprime « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de dirigeant à officiel en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de l'exclusion) + 110 € (durée de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. T, licence n°, éducateur de SETE OLYMPIQUE FC 1, sept (7) mois de suspension y compris le match automatique à dater du lundi 13 novembre 2023 ;
- une amende de 225 € au club de SETE OLYMPIQUE F.C. responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CANET AS 1 / CLERMONTAISE 2

26629880 – Départemental 2 (B) du 12 novembre 2023

**Incivilité de joueur à joueur
Récidive d'avertissement**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 70^{ème} minute de jeu, à la suite d'un tackle irrégulier de M. G, joueur de CLERMONTAISE 2, sanctionné d'un carton jaune, les esprits s'échauffent, M. M, joueur de CANET AS 1, s'élançe et pousse brutalement par derrière, les deux mains à plat à la base de la nuque, un adversaire qui se retrouve au sol,
Cet incident provoque bousculades et injures dans l'attroupement qui suivra,
Lors de cette bousculade, M. Y, joueur de CLERMONTAISE 2, au milieu de la « mêlée », veut se dégager et assène une gifle, main ouverte, sur un adversaire,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. M pour avoir été l'élément déclencheur des incidents et à M. Y pour la gifle assénée,
A la 85^{ème} minute de jeu, M. S, joueur de CLERMONTAISE 2, déjà sanctionné d'un avertissement à la 55^{ème} minute de jeu, commet une obstruction caractéristique d'antijeu,
L'arbitre central adresse au joueur un second avertissement synonyme d'expulsion,

Dans un courriel en date du 12 novembre 2023, M. M, joueur de CANET AS 1, explique son geste par le fait qu'après avoir vu son frère subir un gros tackle, il souhaite se rapprocher de lui pour prendre de ses nouvelles, Plusieurs joueurs du club adverse sont autour de son frère et l'empêchent de l'atteindre,
M. M pousse un joueur de CLERMONTAISE 2 pour rejoindre son frère,

MM. Y et S n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. M

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en expliquant avoir poussé un joueur adverse uniquement dans le but de se rapprocher de son frère, M. M n'apporte aucun élément permettant de remettre en cause les rapports émis par les officiels de la rencontre relatant d'un geste violent de la part du joueur,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (pousser un adversaire) traduit *« une poussée susceptible de faire reculer ou tomber »,*

Que de tels faits sont donc sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont donc sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant néanmoins que son geste est à l'origine des incidents, il n'y a lieu à tenir compte d'aucun sursis,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. M, licence n°, joueur de CANET AS 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de A.S. CANETOISE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. Y :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (gifle à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée et d'une échauffourée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Considérant que le joueur essaie de se dégager d'un attroupement lorsqu'il commet cet acte, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance atténuante justifiant d'une diminution de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. Y, licence n°, joueur de CLERMONTAISE 2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 novembre 2023 ;
- une amende de 80 € au club de LA CLERMONTAISE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. S a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. S, licence n°, joueur de CLERMONTAISE 2, le match automatique de suspension à dater du 13 novembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de LA CLERMONTAISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. PAILLADE MERCURE 1 / ASPTT MONTPELLIER 1

26559388 – Départemental 3 (B) du 12 novembre 2023

Match arrêté – Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 42^{ème} minute de jeu, à la suite d'une faute sifflée par l'arbitre central en faveur de M. PAILLADE MERCURE 1, les deux joueurs se « chamaillent » avant d'être séparés par l'officiel,

M. Y, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1, vient « faire justice » et bouscule dangereusement un adversaire,
M. H, gardien de but de ASPTT MONTPELLIER 1, sort de sa cage et vient défendre son coéquipier bousculé,

MM. Y et H s'échangent des coups avant que l'incident ne tourne à la bagarre générale,

Un individu externe à la rencontre entre sur le terrain, donne des coups au gardien de but et le menace,

Dans ce climat d'insécurité, l'arbitre central décide d'arrêter définitivement la rencontre,

La Commission,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un club :
 - (...)
 - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
 - (...)

Par ce motif,
La Commission,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte tenu des faits qui leur sont reprochés, suspend à titre conservatoire M. Y, licence n°, joueur M. PAILLADE MERCURE 1, et M. H, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, à dater du 20 novembre 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

NEZIGNAN EVEQUE ES 1 / FLORENSAC PINET 2

26573909 – Départemental 3 (D) du 12 novembre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, M. E, dirigeant de NEZIGNAN EVEQUE ES 1, dit à l'arbitre central « oh tu vois rien ou quoi, t'as de la merde dans les yeux toi », L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,

M. E n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« t'as de la merde dans les yeux ») traduisent des « propos susceptibles d'offenser une personne. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de trois (3) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;

- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. E, licence n° , dirigeant de NEZIGNAN EVEQUE ES 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 novembre 2023 ;
- une amende de 47 € au club de ET.S. NEZIGNANAISE, responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LA GRANDE MOTTE AS 2 / MUDAISON E.S. 1

26610672 – Brassage D4 et D5 (A) du 22 octobre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. M, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. E, licence n°, arbitre assistant 1 et dirigeant de A.S. LA GRANDE MOTTE ;
- M. B, licence n°, arbitre assistant 2 et joueur de ET.S. MUDAISONNAISE ;
- M. P, licence n°, éducateur de LA GRANDE MOTTE AS 2,

qui se tiendra le :

jeudi 23 novembre 2023 à 18h00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

VII. MAGUELONE 2 / JACOU CLAPIERS FA 4

26561296 – Brassage D4 et D5 (B) du 12 novembre 2023

Match arrêté – Comportement des joueurs

La commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 75^{ème} minute de jeu, à la suite d'une double faute subie par un joueur de l'équipe recevante, un joueur adverse frappe dans le ballon et lui envoie dans le visage, Un échange verbal puis front contre front débute,

Un joueur du club visiteur vient se mêler de cet échange et porte un coup de poing,

A la suite de ce geste, un attroupement a lieu et des coups sont échangés,

La situation échappant à l'arbitre central et au vu de l'agressivité qui régnait, l'officiel décide d'arrêter définitivement la rencontre,

La Commission,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un club :
 - (...)
 - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
 - (...)

Par ce motif,
La Commission,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

MEZE STADE FC 3 / CANET AS 2

26648374 – Brassage D4 et D5 (C) du 8 octobre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. T, licence n°, joueur de MEZE STADE F.C. 3,

Noté l'absence excusée de :

- M. A, licence n°, arbitre central de la rencontre,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de M. A, arbitre central de la rencontre, qu'à la suite d'un premier avertissement, M. T, joueur de MEZE STADE F.C. 3, certainement encore énervé du carton jaune reçu, commet un tacle irrégulier sur un adversaire,

L'arbitre central lui adresse un second carton jaune à la 65^{ème} minute de jeu,

A la vue de ce second carton jaune, M. T devient « fou »,

Il s'approche à environ 1 mètre de l'officiel en lui disant « la con de tes morts » et lui crache dessus au niveau de la hanche gauche sur le maillot,
Puis il tente de lui mettre un coup de poing,
Ce coup n'arrive pas à le toucher car l'un de ses coéquipiers le ceinture,
Ses coéquipiers le tirent vers la sortie pendant que M. T continue de l'insulter,
A la fin de la rencontre, le joueur vient s'excuser de son comportement,
L'officiel l'écoute mais lui dit qu'il n'accepte pas ses excuses et qu'un tel comportement est inadmissible sur un terrain,
M. A précise qu'il n'a pas souhaité arrêter la rencontre car, mis à part cet incident, celle-ci se déroulait bien,

Il ressort du rapport de M. X, arbitre assistant 1 et dirigeant de MEZE STADE F.C., qu'il aperçoit M. T s'emporter après une faute sifflée,
Le joueur se dirige vers l'arbitre central en contestant la faute commise,
Lorsque l'arbitre central adresse le carton rouge au joueur, ce dernier lève le poing en direction de l'officiel sans le toucher et lui crache dessus,
Puis il se dirige vers les vestiaires en s'embrouillant fortement avec un de ses coéquipiers,

Il ressort du rapport de M. Y, arbitre assistant 2 et dirigeant de A.S. CANETOISE, qu'à la 65^{ème} minute de jeu, il entend M. T insulter l'arbitre central,
Ce dernier s'approche de l'arbitre de façon véhémement et agressive puis lui crache dessus,
Lorsque ces incidents se produisent, l'arbitre assistant 2 est à une trentaine de mètres,
Il ressort du rapport de M. Z, éducateur de MEZE STADE F.C. 3, qu'il corrobore en tout point les faits relatés par l'arbitre central de la rencontre dans son rapport,
A la fin de la rencontre le joueur est venu présenter ses excuses puis il confie à son dirigeant qu'il a agi de façon impulsive sans comprendre pourquoi et qu'il regrette amèrement son comportement,
Il est prêt à accepter les sanctions qui lui seront infligées et est prêt à s'engager pour des actions contre la violence,
En tant qu'éducateur, M. Z a également été surpris par le comportement de son joueur qui n'est absolument pas coutumier d'actes de violences ou d'incivilités,
Il a d'ailleurs noté avant même le début de la rencontre qu'il dégageait une certaine tension,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. T, joueur de MEZE STADE F.C. 3, qu'au début de la 2^{ème} mi-temps, deux défenseurs du club visiteur lui parlent mal et tiennent des propos discriminatoires à son encontre,
Il prend sur lui jusqu'à ce qu'il n'arrive plus à se contenir avec la fatigue et les problèmes familiaux qu'il endure actuellement et qui ont dû jouer sur son comportement,
Puis il commet cette erreur qui lui a été fatale et qu'il regrette encore,
Le joueur s'en veut car il a mal agi,
Après son premier avertissement l'arbitre central lui dit « tu vas dégager du terrain » puis il « pète les plombs » et commet un acte qu'il regrette (crachat),
Après avoir craché vers l'arbitre (le joueur ne peut affirmer qu'il a touché l'officiel car il n'a pas vu où a atterri le crachat), il se débat car ses coéquipiers le retiennent, le tirent alors qu'il essaie juste de comprendre les raisons de son expulsion,
Le joueur assure qu'en aucun cas il ne souhaite porter un coup à l'officiel,
Après la rencontre, il est allé voir l'arbitre central en s'excusant de ses actes et en lui disant qu'il ne s'était pas reconnu et qu'il n'avait jamais été violent,
Depuis cette histoire, le joueur ne se sent pas bien,
Le football est une passion et il est prêt à faire du travail d'intérêt général en faveur d'actions contre la violence.
Bien qu'il souhaite revenir le plus vite possible dans son équipe, il acceptera toute sanction infligée,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 12 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au crachat :
« Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 12 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (cracher sur le maillot de l'arbitre central) traduit une « Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 12 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 18 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire du District de l'Hérault de Football lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 12 (crachat de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 100 € (motif de la sanction) + 220 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. T, licence n°, joueur de MEZE STADE F.C. 3, dix-huit (18) mois de suspension y compris le match automatique à dater du 9 octobre 2023 ;**
- **une amende de 350 € au club de MEZE STADE F.C. responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de leur notification selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

NEFFIES ROUJAN RC 1 / OL. MARAUSSAN BITER 1
26630889 – Brassage D4 et D5 (D) du 12 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 41^{ème} minute de jeu, M. S, joueur de NEFFIES ROUJAN RC 1, reçoit un avertissement à la suite d'un tacle irrégulier,

Son éducateur demande le remplacement,

Le joueur ne regagne pas les bancs et dit à ses coéquipiers « allez-vous faire enculer »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la 90^{ème} minute de jeu M. E, joueur de OL. MARAUSSAN BITER 1, commet un tacle les deux pieds décollés du sol sur un adversaire,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Ce dernier s'excuse auprès de son adversaire et reconnaît, après la rencontre, que son geste était excessif,

MM. S et E n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

En ce qui concerne M. S :

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« allez-vous faire enculer ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. S, licence n°, joueur de NEFFIES ROUJAN RC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de RC NEFFIES ROUJAN responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. E :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler les deux pieds décollés du sol son adversaire) traduit une « imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. E, licence n°, joueur de OL. MARAUSSAN BITER 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 novembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de O. MARAUSSANAIS BITERROIS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LAMALOU FC 2 / AS ST BAUZILLE 1

26630891 – Brassage D4 et D5 (D) du 12 novembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 66^{ème} minute de jeu, à la suite d'un coup franc sifflé en faveur de LAMALOU FC 2, M. H, joueur de AS ST BAUZILLE 1, conteste la décision de l'arbitre central et se voit sanctionner d'un avertissement,

A la suite de cette sanction, le joueur se retourne et crie haut et fort « suce ma bite »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Le joueur ne sort pas et regagne les bancs,

L'arbitre central lui indique qu'il doit sortir du terrain,

Le joueur le regarde et lui dit « nique ta mère » puis fait le tour du stade en marchant,

Avant de sortir définitivement du terrain il dit à l'officiel « viens me sucer »,

A la fin de la rencontre, le joueur vient présenter ses excuses pour son comportement « à chaud »,

M. H n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« suce ma bite ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant les propos obscènes tenus à plusieurs reprises par le joueur après notification de son expulsion, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante son comportement après son expulsion,

Infliger :

- à **M. H, licence n°, joueur de AS ST BAUZILLE 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 novembre 2023 ;**
- **une amende de 64 € au club de ASSOCIATION SPORTIVE ST BAUZILLE DE LA SYLVE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

FLORENSAC PINET 1 / GIGNAC AS 1

26900989 – U19 (A) du 11 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 89^{ème} minute de jeu, M. A, déjà sanctionné d'un avertissement à la 30^{ème} minute, reçoit un second avertissement synonyme d'expulsion pour contestation d'une décision arbitrale,

A la 90^{ème} minute de jeu, un attroupement se forme,

M. B, joueur de GIGNAC AS 1, vient provoquer un joueur adverse et lui dit « fils de pute »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

MM. A et B n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. A a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. A, licence n°, joueur de GIGNAC AS 1, le match automatique de suspension à dater du 12 novembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de AV.S. GIGNACOIS responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« fils de pute ») traduit un propos qui atteint « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. B, licence n° , joueur de GIGNAC AS 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 novembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de AV.S. GIGNACOIS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

NEZIGNAN EVEQUE ES 1 / AGDE RCO 1

26900986 – U19 (A) du 12 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à 90^{ème} minute de jeu, M. L, joueur de NEZIGNAN EVEQUE ES 1, subit une faute,

Il souhaite se faire justice soi-même et écope d'un second avertissement synonyme d'expulsion,

Dans la continuité de cet incident, un attroupement se crée,

M. S, joueur de AGDE RCO 1, attrape un adversaire par le cou et le pousse,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

MM. L et S n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. L a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. L, licence n°, joueur de NEZIGNAN EVEQUE ES 1, le match automatique de suspension à dater du 13 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de ET.S. NEZIGNANAISE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (attraper par le cou et pousser son adversaire) traduit le « fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,
Que de tels faits sont sanctionnés par la Commission de Discipline et de l'Ethique du District de l'Hérault de 5 matchs de suspension dont 2 avec sursis lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. S, licence n°, joueur de AGDE RCO 1, trois (3) matchs de suspension ferme dont le match automatique + deux (2) avec sursis à dater du 13 novembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de R.C.O. AGATHOIS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CORNEILHAN LIGNAN 1 / ST ANDRE SANGONIS OL 1
269372289 – U17 Ambition (D) du 12 novembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 44^{ème} minute de jeu M. C, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, est sanctionné d'un avertissement,
Le joueur vient en face de l'officiel et lui dit « tu n'as qu'à me mettre un rouge je m'en bats les couilles tu vas faire quoi ? »,
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« tu n'as qu'à me mettre un rouge je m'en bats les couilles tu vas faire quoi ? ») traduit un propos « contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, quatre (4) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 13 novembre 2023 ;
- une amende de 47 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

F.C. DOMITIA 1 / ST ANDRE SANGONIS OL 1

27486486 – U13 Départemental 2 (A) du 11 novembre 2023

Incivilité de dirigeant à dirigeant

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des observations d'après match inscrites sur la feuille de match papier de la rencontre citée en objet que pendant la rencontre, un des entraîneurs de F.C. DOMITIA 1 a tenu des propos injurieux et porté des coups de poing au visage d'un adversaire,

La Commission,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
 - (...) ;
 - Porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
 - (...) ;

Par ce motif,
La Commission,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Prochaine réunion le 23 novembre 2023.

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet



EXPOSITION

LUCARNES D'ANTAN

Une mise en lumière de **clubs Héraultais** aujourd'hui disparus.

LUCARNES

Du 24 Nov
au 5 Jan
2023
ATRIUM

Maison Départementale
des Sports «Nelson Mandela»



sport.herault.fr

